

Objet :

Routes départementales n° 338, 11 et 305 - Commune de Dissay-sous-Courcillon
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de renouvellement
de la couche de roulement du giratoire D338G1, sur la RD 338

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'information transmise au Maire de Nogent-sur-Loir le 2 octobre 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Montval-sur-Loir le 2 octobre 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Marçon le 2 octobre 2026,
Vu l'information transmise au Maire de La Chartre-sur-le-Loir le 2 octobre 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Lhomme le 2 octobre 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Courdemanche le 2 octobre 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Saint-Pierre-du-Lorouër le 2 octobre 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Saint-Vincent-du-Lorouër le 2 octobre 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Le Grand-Lucé le 2 octobre 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Pruillière-l'Eguillé le 2 octobre 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Jupilles le 2 octobre 2026,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Dissay-sous-Courcillon, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de renouvellement de la couche de roulement du giratoire D338G1, sur la RD 338, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 338, 11 et 305,

Sur proposition de ~~MADAME LA DIRECTRICE~~ la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :**Article 1 -**

Pendant l'exécution des travaux de renouvellement de la couche de roulement du giratoire D338G1 formé par les RD 338, 11 et 305, hors agglomération, commune de Dissay-sous-Courcillon, la circulation est réglementée comme suit :

1/ RD 338 du PR 5+200 au PR 5+300, ALTERNAT MANUEL PAR PIQUETS « K10 »

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ».
En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Lorsque nécessaire, et sous réserve de validation écrite par l'Agence Technique Départementale Sud - site de La Flèche, l'alternat manuel par piquets « K10 » pourra être remplacé par feux de chantier après réalisation d'une étude horaire des trafics établie par l'Agence Technique Départementale concernée. L'alternat devra donc être utilisé dans le respect des conditions d'emploi précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra.

2/ RD 11 du PR 10+503 au PR 11+122, ROUTE BARREE,

La circulation générale est interdite, la continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 10 via Nogent-sur-Loir et Montval-sur-Loir et RD 64 via Montval-sur-Loir,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 11/10 et RD 11/338.

3/ RD 305 du PR 23+900 au PR 24+052, ROUTE BARREE,

La circulation générale est interdite, la continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 305 via Marçon et La Chartre-sur-le-Loir, RD 304 via Lhomme, Courdemanche, Saint-Pierre-du-Lorouër, Saint-Vincent-du-Lorouër et Le Grand-Lucé, RD 13 via Le Grand-Lucé, Pruillière-l'Eguillé, Jupilles et RD 338 en direction de Montval-sur-Loir,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 338/13, RD 338/305 et RD 305/61.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 5 octobre 2026 au 7 octobre 2026.

Article 2 -

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise EIFFAGE de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Sud - site de La Flèche après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise EIFFAGE aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'agence technique départementale de La Flèche auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise EIFFAGE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Dissay-sous-Courcillon, Nogent-sur-Loir, Montval-sur-Loir, Marçon, La Chartre-sur-le-Loir, Lhomme, Courdemanche, Saint-Pierre-du-Lorouër, Saint-Vincent-du-Lorouër, Le Grand Lucé, Pruillé-l'Eguillé et Jupilles, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,



Hervé SAUGÉ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le : **02 OCT. 2026**